



Institut International pour
La Justice et l'Etat de Droit

GUIDES DE L'IJJ À L'USAGE DU PRATICIEN EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

Avocats

*Une publication de l'Initiative de l'IJJ
en matière de justice pour mineurs*





Cette publication fait partie intégrante de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs, réalisée avec le soutien du gouvernement des États-Unis.

L'Institut international pour la justice et l'État de droit

Inspiré par le Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF), l'IJ a été créé en 2014 en tant que plateforme à caractère neutre de formation et de renforcement des capacités destinés aux législateurs, aux juges, aux procureurs, aux policiers et autres responsables de l'application de la loi, aux personnels de l'administration pénitentiaire et autres professionnels du secteur de la justice, afin de partager et de promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques et d'approches durables de lutte contre le terrorisme fondées sur l'État de droit.

L'IJ est une organisation intergouvernementale basée à Malte et dotée d'un Conseil d'administration international représentant ses 14 membres : Algérie, France, Italie, Jordanie, Koweït, Malte, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis et Union européenne. L'IJ est doté d'une équipe internationale dynamique dirigée par un secrétaire exécutif, qui est responsable des opérations quotidiennes de l'IJ.

Avis de non-responsabilité

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Département d'État des États-Unis. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Institut international pour la justice et l'État de droit et ne reflète pas nécessairement les vues du gouvernement des États-Unis.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
L'Institut international pour la justice et l'État de droit
Université de Malte - Campus de La Valette
Old University Building, St. Paul Street, La Valette, Malte

info@theij.org

 [@ijmalta](https://twitter.com/ijmalta)

 [@ijmalta_fr](https://twitter.com/ijmalta_fr)

theij.org

Sommaire

Remerciements	2
Préface	3
Introduction	5
Mesure à prendre 1 : L'avocat doit utiliser les premiers contacts avec le client mineur pour instaurer la confiance, établir une relation et évaluer la position de l'enfant du point de vue de son développement	6
Mesure à prendre 2 : L'avocat doit être attentif à la culture, à l'âge et au sexe de l'enfant et maintenir une relation avocat-client normale, quel que soit le stade de développement de l'enfant.	8
Mesure à prendre 3 : L'avocat doit diligemment et rapidement examiner la nature de l'acte terroriste présumé et les circonstances de sa commission	11
Mesure à prendre 4 : L'avocat doit avant tout considérer le client mineur comme une victime et pas seulement comme un délinquant présumé	13
Mesure à prendre 5 : L'avocat doit s'assurer que le droit du client mineur d'être entendu est respecté	15
Mesure à prendre 6 : L'avocat doit maintenir un contact régulier avec le client mineur et plaider pour qu'il ne soit pas placé en détention	16
Mesure à prendre 7 : L'avocat doit préserver la confidentialité pendant et après la procédure pénale	19
Mesure à prendre 8 : L'avocat doit protéger les droits de l'enfant à chaque étape de la procédure	21
Mesure à prendre 9 : L'avocat doit rechercher des options de déjudiciarisation et négocier un règlement rapide des cas	24
Mesure à prendre 10 : Lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure façon de résoudre une affaire, l'avocat doit préconiser des peines non privatives de liberté qui sont individualisées, proportionnelles et axés sur la réinsertion	27
Mesure à prendre 11 : Les avocats doivent recevoir une formation spécialisée afin de défendre efficacement les droits des enfants impliqués dans des infractions terroristes	29
Mesure à prendre 12 : L'avocat doit entretenir de bonnes relations et collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants	32
Conclusion	34

Remerciements

L'institut international pour la justice et l'État de droit (IJ) souhaite remercier les professionnels suivants, classés par ordre alphabétique, pour leur contribution à la recherche, la rédaction, la coordination et la révision de ce *Guide de l'IJ à l'usage des avocats* (ci-après *Guide à l'usage des avocats*) :

Mme Sanawiya Adap, avocate publique, Philippines

M. Thomas Black, ancien procureur fédéral pénal, États-Unis, et réviseur principal du *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*

Mme Sandrine Bergeline Dacga Djatche, avocate, Cameroun

M. Paul Gill, avocat public fédéral adjoint des États-Unis, et co-auteur du *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*

M. Desalegn Kebede Kaza, avocat public principal, Éthiopie

Mme Fatimata M'Baye, avocate, Mauritanie

Mme Julie Ellen McConnell, professeur clinicienne en droit, et directrice de la Children's Defense Clinic, États-Unis, et co-auteure du *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*

Mme Patricia Wanjiru Mundia, avocate, Kenya

M. Voltaire Mojica, avocat public, Philippines

L'IJ souhaite remercier tout particulièrement les responsables d'organisations internationales suivants pour avoir effectué une relecture de fond par les pairs du *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*.

Mme Céline Glutz, conseillère juridique et politique principale, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Mme Anne Mosimann-Girardet, experte en droits de l'homme et conseillère juridique, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

M. Cedric Foussard, conseiller en plaidoyer et en formation globale, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Marta Gil Gonzalez, coordinatrice régionale Moyen Orient et Afrique du Nord, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Laura Jacques, experte juridique et conseillère technique, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

M. Duccio Mazarese, chargé de programme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Mme Chiara Bologna, chargée de programme associée, UNICRI

Mme Margherita Alinovi, stagiaire, UNICRI

Cette publication et les activités y afférentes ont été organisées, coordonnées et mises en œuvre par l'IJ sous la direction de M. Thomas Wuchte, Secrétaire exécutif, et de M. Emerson Cachon, Chargé de programme.

Préface

Les enfants affectés par le terrorisme - que ce soit en tant que victimes, témoins ou suspects - se retrouvent de plus en plus souvent dans les systèmes de justice pénale chargés d'appliquer les lois antiterroristes nationales. Ces lois prévoient le plus souvent des mesures très restrictives et des sanctions sévères. Trouver un équilibre entre les droits et besoins particuliers des enfants et les exigences des cadres juridiques de la lutte contre le terrorisme pose des défis importants aux praticiens du secteur de la justice. Sans formation spécialisée et sans connaissance pratique des droits reconnus aux enfants par le droit international applicable, les acteurs du secteur de la justice - notamment les enquêteurs, les procureurs, les juges, les personnels de l'administration pénitentiaire et les avocats - peuvent se trouver mal préparés pour traiter efficacement les dossiers de terrorisme impliquant des enfants.

Compte tenu de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants sont affectés de manière démesurée par les infractions commises par des acteurs terroristes. Dans certains cas, les enfants sont recrutés contre leur gré, ou sans comprendre pleinement les conséquences de leurs actes. Ils sont facilement manipulés par des adultes qui les poussent à commettre des actes violents ou qui cherchent à les inciter à apporter leur soutien à des organisations terroristes. Cette manipulation peut également être le fait de ceux qui tirent parti des conditions religieuses, culturelles, politiques ou économiques pour encourager l'implication des enfants dans des infractions liées au terrorisme.

Afin de relever les défis qui se posent lors du traitement des dossiers d'enfants en matière de lutte contre le terrorisme, l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ), avec le financement des gouvernements suisse et américain, a lancé l'*Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence*. L'*Initiative de l'IJ en matière de justice*

pour mineurs a débuté avec l'élaboration par l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ) du *Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémoire de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF), qui présente treize bonnes pratiques destinées à guider tous les acteurs concernés dans le traitement des affaires de terrorisme impliquant des enfants.¹

Le *Mémoire de Neuchâtel*, approuvé par le GCTF en septembre 2016, renforce les obligations énumérées par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)* de traiter les enfants impliqués dans le terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national ».² Depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la *CIDE* a été ratifiée par 196 pays et contient des obligations sur le traitement des dossiers d'enfants en toutes matières, y compris le terrorisme. Ces obligations sont contraignantes en vertu du droit international pour tous les États qui ont ratifié la *CIDE*. (Les États-Unis n'ont pas ratifié la *CIDE*, mais reconnaissent la nécessité d'établir des systèmes spécialisés de justice juvénile³ qui protègent les droits de l'enfant et garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les affaires de terrorisme).

L'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a développé une stratégie pour promouvoir la visibilité et la mise en œuvre du *Mémoire de Neuchâtel* du GCTF, y compris le développement de la *Boîte à outils relative à la justice pour mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*⁴ (ci-après *Boîte à outils de l'IJ*). La dernière phase de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a pour but d'aider les pays couverts par l'IJ à mettre en œuvre les Bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*. Cette phase a commencé

¹ <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/French-Neuchâtel-Memorandum-on-Juvenile-Justice-1.pdf>

² GCTF, *Mémoire de Neuchâtel*, Bonne pratique 1 ; Voir aussi La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), Articles 37 et 40.

³ Dans ce cas précis, nous utilisons la terminologie du système américain car nous faisons une référence spécifique au processus spécialisé des États-Unis pour le traitement des affaires pénales impliquant des mineurs.

⁴ Disponible sur le site web de l'IJ sur le lien suivant : <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/IJ-TOOLKIT-FR.pdf>

par une sensibilisation au *Mémoire de Neuchâtel* au cours d'une série de cinq ateliers régionaux destinés aux praticiens du Sahel, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de l'Afrique de l'Est, des Balkans occidentaux et de l'Asie du Sud-Est. Les ateliers, organisés entre octobre 2017 et novembre 2018 à Yaoundé au Cameroun, à La Valette à Malte et à Bangkok en Thaïlande, ont accueilli des participants de 27 pays au total. Parmi les autres participants, experts et facilitateurs figuraient des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG) telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Centre pour la démocratie et le développement du Nigéria, le Conseil de l'Europe (CdE), la Commission européenne, l'organisation Hedayah, la Croix-Rouge internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Penal Reform International, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ainsi que les gouvernements suisse et américain.

Les cinq ateliers ont utilisé la *Boîte à outils de l'IJ* qui définit le cadre international pertinent pour chaque bonne pratique du *Mémoire de Neuchâtel*, qui comprend des études de cas illustrant la manière dont les pays ont réagi face aux cas d'enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme, dans le respect des normes internationales. Chaque section se termine par un exercice de réflexion, permettant aux praticiens d'examiner leurs connaissances des normes et les moyens de mettre en œuvre le *Mémoire de Neuchâtel*.

L'IJ a organisé chaque atelier autour des cinq sections de la *Boîte à outils de l'IJ*, qui reflètent celles du *Mémoire de Neuchâtel*, à savoir : (1) le statut des enfants en vertu du droit international ; (2) la prévention de l'exposition des enfants à l'extrémisme violent et le recrutement par des groupes terroristes ; (3) la justice pour mineurs ; (4) la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société et (5) le renforcement des capacités, le suivi et l'évaluation des programmes spécialisés en matière de justice pour mineurs. Les exercices et évaluations de la *Boîte à outils de l'IJ* ont facilité les discussions lors des ateliers et ont amené chaque délégation à décrire comment leurs lois, réglementations et pratiques nationales pourraient

répondre aux questions spécifiques soulevées par les cas présentés. Des experts ont animé des discussions ouvertes au cours desquelles les participants ont librement échangé sur leurs expériences nationales, y compris les défis rencontrés, les succès obtenus et les solutions développées dans la mise en œuvre des bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*.

L'IJ, assisté par des consultants, a intégré les commentaires des participants à ces événements dans les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs*, un ensemble de cinq guides pratiques (un pour les enquêteurs, les procureurs, les juges, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire). L'objectif principal des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs* (ci-après les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*) est de mettre à la disposition des praticiens des conseils pratiques sur la marche à suivre pour mettre en œuvre le *Mémoire de Neuchâtel*, et de fournir des exemples sur la manière dont certains pays ont déjà mis en œuvre certains de ses principes. Les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* sont conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et reposent en grande partie sur les informations partagées lors des cinq ateliers régionaux, mais ils s'inspirent également des documents publiés par des organisations internationales, des décisions de justice et des recherches menées par les rédacteurs.

Suite à la rédaction du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*, l'IJ a convoqué une rencontre d'experts en matière de justice pour mineurs composés, outre les rédacteurs, d'autres experts et praticiens de la justice pour enfants d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Europe et des États-Unis, qui se sont réunis à La Valette, à Malte, en mars 2019. Les membres de ce groupe de réflexion ont examiné et discuté du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et ont proposé des modifications visant à les rendre aussi pertinents que possible pour tous les praticiens sur le terrain. Après avoir intégré ces suggestions, l'IJ a soumis le projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* à une revue par les pairs, composés de praticiens et d'organisations jouant un rôle de premier plan dans le domaine de la justice pour enfants. Après avoir intégré les commentaires et suggestions reçus des pairs examinateurs, l'IJ a finalisé les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et a le plaisir de les rendre public.

Introduction

Le *Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémorandum de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (ci-après GCTF) renforce l'obligation imposée par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (ci-après *CIDE*) aux pays de traiter les enfants⁵ présumés associés ou impliqués dans des actes liés au terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national. » Par conséquent, les parties à la *CIDE* doivent s'efforcer de créer « des procédures appropriées et spécifiques aux enfants pour les affaires les concernant ».⁶

Le droit à un avocat ou à une assistance juridique est une composante importante du droit à un procès équitable. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demande instamment aux États qui ont ratifié la *CIDE* de veiller à ce que « l'enfant bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense, et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen ».⁷ En raison des droits spéciaux accordés aux enfants par le droit et les normes internationales, le rôle de la défense d'un enfant suspect ou d'un enfant accusé d'une infraction de terrorisme devient unique et délicat.

Ce *Guide de l'IJ à l'usage des avocats en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*) propose des « Mesures à prendre » concernant la manière dont les avocats peuvent employer et promouvoir des pratiques efficaces pour défendre les enfants en lien avec des infractions terroristes. Le *Guide de l'IJ à l'usage des avocats* a pour but de recueillir et d'exploiter les discussions, présentations et suggestions du praticien ayant participé aux cinq ateliers régionaux et à la rencontre d'experts qui ont été organisés dans le cadre de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs.⁸ Ce Guide met également en lumière des exemples de la manière dont certains pays ont mis en œuvre les principes directeurs du *Mémorandum de Neuchâtel*. Ces exemples donnent des indications sur la manière dont les États pourraient mettre en pratique avec succès les principes du *Mémorandum de Neuchâtel*.

⁵ La *CIDE* définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En outre, certains systèmes juridiques prévoient une considération spéciale pour les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans. Si ce *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs* fait référence aux « enfants », elle n'exclut pas que des mesures spécifiques s'appliquent aux jeunes adultes de plus de 18 ans, conformément au *Mémorandum de Neuchâtel*.

⁶ *CIDE*, article 40 (3) ; *Mémorandum de Neuchâtel*, Section III, Bonne pratique 5 à la p.7.

⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après : Comité) Observation générale n°24, paragraphe 49.

⁸ Les procureurs, les juges, les enquêteurs et les personnels de l'administration pénitentiaire présents lors des divers ateliers et de la rencontre d'experts ont également fait des commentaires et des suggestions qui ont été intégrés dans le *Guide de l'IJ à l'usage des avocats*.

Mesure à prendre 1 : L'avocat doit utiliser les premiers contacts avec le client mineur pour instaurer la confiance, établir une relation et évaluer la position de l'enfant du point de vue de son développement

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Dans toute relation avocat-client, un premier contact positif est essentiel au développement de la confiance, sans laquelle le client peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir coopérer à la tâche de la défense. La mise en place d'une relation de confiance est primordiale dans les cas d'enfants, car les enfants sont naturellement peu enclins à faire confiance à des adultes inconnus. Dès les premiers stades de la représentation, l'avocat doit évaluer le bien-être physique, émotionnel et mental de l'enfant, s'assurer de son niveau d'éducation et prendre soin de lui expliquer les procédures de l'affaire de manière plus approfondie qu'il ne le ferait avec un client adulte.

Dans la mesure du possible, l'avocat doit créer une atmosphère sécurisée, agréable et confidentielles pour les rencontres à caractère juridique et consacrer suffisamment de temps aux échanges avec le client lors de ses prestations de conseil. Un enfant détenu doit être placé dans une institution spécialisée pour enfants, tel qu'un centre de détention pour enfants ou un centre de protection de l'enfance, plutôt que dans une prison pour adultes. Les lieux de détention doivent disposer d'un espace approprié pour les visites confidentielles à caractère juridique, permettre un accès régulier aux membres de l'équipe de défense, protéger les enfants contre les atteintes physiques et/ou psychologiques, et ne doivent jamais encourager le recours à l'isolement cellulaire ou à d'autres formes de torture⁹. L'avocat doit maintenir des contacts réguliers avec le personnel en charge de la détention et faire en sorte que les autorités l'informent immédiatement lorsque l'enfant a

⁹ Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (ci-après Règles Mandela) :

Règle 43

1. En aucun cas, les restrictions ou les sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes sont interdites :

(a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;

(b) Isolement cellulaire prolongé ; ou

(c) Placement d'un prisonnier dans une cellule obscure ou constamment éclairée.

Règle 44

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règle 45

1. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdite pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, continue de s'appliquer.

été déplacé dans un autre établissement, ou si une agression, un accident ou une tentative de suicide a eu lieu. Les avocats doivent également s'assurer que les dossiers du personnel en charge de la détention restent confidentiels et ne soient communiqués qu'aux personnes autorisées, comme l'avocat.¹⁰

De plus, les avocats doivent utiliser un langage adapté à l'âge des enfants et offrir des conseils équilibrés et objectifs aux enfants qu'ils représentent, même si cela nécessite le soutien d'un sociologue, d'un travailleur social ou d'un psychologue¹¹. Enfin, les avocats et le personnel en charge de la détention doivent veiller à ce que toutes les conversations et la correspondance entre l'enfant et son avocat dans le lieu de détention restent confidentielles.

Illustrations

Les participants **marocains** aux ateliers de l'IJ ont indiqué que le Maroc considère les mineurs qui reviennent des zones de conflit comme des victimes plutôt que comme des coupables. Les responsables marocains offrent à ces enfants un accès rapide à un avocat et considèrent la réinsertion dans la communauté comme l'objectif principal lorsqu'ils traitent des affaires concernant les enfants.

La **Jordanie** a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige qu'un avocat soit désigné le plus tôt possible pour aider les enfants clients¹². La Jordanie protège également la confidentialité et exige qu'une affaire soit classée sans suite si les procédures appropriées de protection des enfants ne sont pas suivies.

¹⁰ Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies (Règles de Beijing) Adopté par la résolution 40/33 de l'Assemblée Générale (29 novembre 1985) 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes; Voir aussi art. 21.1, 29 nov. 1985, U.N. Doc. A/40/53; Voir également les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ci-après les Règles de La Havane) art. 19, 14 déc. 1990, U.N. Doc. A/45/113.

¹¹ Voir CIDE, art. 40; Directive relative aux garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales, art. 25, 35-9, mai 11, 2016, UE/2016/800. En ce qui concerne ce dernier point, la directive européenne établit que chaque enfant accusé a droit à une évaluation approfondie par les « autorités compétentes » dans le cadre de la procédure préalable au procès. On peut soutenir qu'un spécialiste tel qu'un sociologue ou un psychologue serait l'autorité la plus compétente dans un cas donné pour faciliter cette évaluation. Voir également ABA, Règles modèles, Règle 1.4 (telle que modifiée en août 2013); Julian Greenspun, Le rôle de l'avocat dans une cour pour mineurs *Role of the Attorney in Juvenile Court* (ci-après article Greenspun), 18 *Cleveland-Marshall Law Review*, 599, 606 (1969).

¹² Voir <https://www.unicef.org/jordan/child-protection>

Mesure à prendre 2 :

L'avocat doit être attentif à la culture, à l'âge et au sexe de l'enfant et maintenir une relation avocat-client normale, quel que soit le stade de développement de l'enfant.

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d'aide pour les enfants à risque.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 4

Les croyances religieuses, les opinions idéologiques, l'origine ethnique, les antécédents traumatiques, le stade de développement et le sexe d'un enfant peuvent avoir une incidence sur ses interactions avec l'avocat. Lorsqu'ils représentent des enfants, les avocats doivent donc adapter leur intervention en tenant compte des circonstances particulières de chaque enfant.

Le conseil peut également constater que les enfants poursuivis ou suspectés d'avoir commis des infractions terroristes ont été endoctrinés avec un état d'esprit extrémiste¹³. Le conseil doit toutefois se garder de supposer les enfants recrutés ou endoctrinés se comporteront de la même manière ou partageront les mêmes traumatismes. Les raisons pour lesquelles les groupes terroristes et extrémistes violents recrutent des enfants sont complexes et multiformes et peuvent varier en fonction de la situation¹⁴. Les données suggèrent également que les enfants ne sont pas simplement recrutés aux côtés des adultes, mais qu'ils sont spécifiquement ciblés, car l'utilisation d'enfants offre divers avantages aux groupes. Les avocats doivent donc être conscients de ces possibilités et reconnaître leurs implications, mais ils ne doivent pas laisser celles-ci affecter leur perception du client mineur ou leur engagement à le représenter de manière appropriée.

¹³ Voir le Manuel de l'ONU DC sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire (2017) (ci-après Manuel de l'ONU DC). Analyses des raisons pour lesquelles les mineurs méritent un traitement spécial dans le système de justice pénale, ch. 3, p. 78 ; Voir également, Cristina Martinez Squiers, « Comment la loi doit-elle percevoir les enfants soldats : le terrorisme amène-t-il un nouveau dilemme ? » (2015) 68 SMU Law Review 567, 590.

¹⁴ Manuel de l'ONU DC sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire (2017) (ci-après Manuel de l'ONU DC), p.12-13

En outre, l'avocat a le devoir de représenter l'enfant avec diligence et professionnalisme, quel que soit le montant de la rémunération qu'il perçoit. Le pouvoir judiciaire, quant à lui, a le devoir de veiller à ce que tous les avocats désignés pour représenter un client enfant soient formés à la représentation spécifique des enfants¹⁵.

Les enfants poursuivis ou suspectés d'avoir commis des infractions terroristes peuvent souffrir d'une capacité réduite à prendre des décisions en raison de leur minorité, de leur stade de développement, d'une déficience mentale, d'un handicap intellectuel ou pour toute autre raison. Si c'est le cas, l'avocat doit essayer de maintenir une relation normale client-avocat avec l'enfant, même s'il cherche à savoir s'il est nécessaire d'effectuer un examen pour déterminer l'incapacité de l'enfant.¹⁶ Un examen approfondi peut nécessiter la consultation d'experts en matière de santé physique ou mentale, de handicaps éducatifs ou de questions culturelles plus complexes que ce que le conseil pourrait anticiper. L'avocat doit également demander au tribunal qu'un expert détermine si l'enfant est capable d'être jugé et de comprendre la procédure et les accusations portées contre lui.

Un autre défi auquel l'avocat peut être confronté lorsqu'il représente un mineur concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'âge minimum auquel les lois d'un pays autorisent les enfants à faire l'objet de poursuites, qu'ils soient adultes ou enfants. La législation nationale devrait établir l'âge minimum en dessous duquel l'enfant est présumé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.¹⁷ Le conseil doit veiller à ce que les enfants qui n'ont pas l'âge minimum de la responsabilité pénale au moment de la commission d'une infraction ne soient pas tenus pour responsables dans le cadre d'une procédure pénale. Pour ce faire, il est de la plus haute importance que le conseil détermine l'âge exact de l'enfant afin d'éviter une situation dans laquelle un enfant n'ayant pas l'âge minimum de la responsabilité pénale est tenu responsable ou un enfant de moins de 18 ans est traité comme un adulte.¹⁸

¹⁵ Voir *Guide de l'IJ à l'usage des juges en matière de justice pour mineurs*, Mesure à prendre 4, (site web de l'IJ).

¹⁶ CIDE, art. 40(2)(b)(ii); Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après OSCE) à Skopje, *Lawyer's Ethics*, Michael G. Karnavas, (2016), p. 49-50; Règles types de l'ABA, règle 1.4.

¹⁷ CIDE, art. 40(3); Observation générale n°24, Comité, para.21, voir également *Terminologie* à la page 3.

¹⁸ Manuel de l'ONUUDC, p.76-77

Illustrations

Au **Mali**, les mineurs de moins de 13 ans sont considérés comme ayant agi sans discernement et ne peuvent être poursuivis, tandis que les enfants plus âgés sont jugés par le tribunal pour enfants. Dans la plupart des cas, les mineurs impliqués dans le terrorisme sont considérés comme des victimes, plutôt que des suspects.

Au **Koweït**, les enfants de moins de sept ans ne font pas l'objet de poursuites, tandis que les enfants âgés de sept à 18 ans sont jugés par un tribunal pour enfants. Les enfants âgés de 15 à 17 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement, mais celle-ci ne peut excéder 15 ans, même pour des crimes normalement passibles de la peine de mort ou de la prison à vie.

Au **Maroc**, les enfants de moins de 15 ans ne sont généralement pas détenus dans un centre de détention.

Au **Sénégal**, un tribunal des mineurs distinct traite les affaires impliquant des enfants, mais le Sénégal ne dispose malheureusement pas d'installations distinctes pour détenir les enfants. Au lieu de cela, les enfants sont détenus dans des sections séparées dans des établissements pour adultes. Au **Sénégal**, un tribunal des mineurs distinct traite les affaires impliquant des enfants, mais le Sénégal ne dispose malheureusement pas d'installations distinctes pour détenir les enfants. Au lieu de cela, les enfants sont détenus dans des sections séparées dans des établissements pour adultes.

En **Serbie**, un enfant de moins de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable, et des efforts sont faits pour protéger les droits des enfants plus âgés en instruisant leurs affaires dans des tribunaux situés à proximité de la famille de l'enfant. En outre, le système serbe de justice pour mineurs cherche des alternatives à l'incarcération chaque fois que cela est possible.

Mesure à prendre 3 :

L'avocat doit diligemment et rapidement examiner la nature de l'acte terroriste présumé et les circonstances de sa commission

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Il est essentiel de comprendre la nature de l'acte terroriste présumé et les circonstances de sa commission pour assurer une défense efficace et complète. L'avocat doit faire un examen complet de la nature et les circonstances de l'acte terroriste présumé afin d'identifier tout moyen de défense viable¹⁹. Le conseil doit rechercher en particulier les faits favorables au client mineur qui peuvent être utilisés pour présenter des requêtes et des arguments appropriés au procureur, au magistrat instructeur ou au juge, afin d'obtenir un éventuel non-lieu ou une requalification des faits en une infraction pénale non terroriste.

Le conseil doit être conscient ici que, selon les Principes de Paris, aucun enfant ne doit être inculqué sur la seule base de son implication dans un groupe terroriste et le fait de se faire recruter pour un enfant ne peut être aucunement considéré comme totalement volontaire en raison des capacités cognitives des enfants et des formes de coercition ou d'influence associées aux méthodes de recrutement. Si l'affaire progresse, le conseil doit plaider au nom de l'enfant pour obtenir des conditions favorables de remise en liberté avant l'inculpation ou le procès, une qualification appropriée des faits, et des mesures de règlement favorables, telles que la déjudiciarisation, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion de l'enfant dans la société. La compréhension par l'avocat de l'histoire familiale et sociale de l'enfant peut également contribuer à faciliter une relation positive avec l'enfant et la famille, car l'avocat sera en mesure de mieux gérer les questions sensibles souvent rencontrées dans les affaires de terrorisme. La capacité de l'avocat à comprendre les antécédents, le genre²⁰, l'âge et les besoins d'un enfant client contribuera à garantir à ce dernier la protection de ses droits à une procédure régulière et à un procès équitable²¹.

¹⁹ Centre national de défense des mineurs, *Rôle de l'avocat des mineurs dans les tribunaux pour enfants* (2009), J. Robin Walker Sterling (ci-après NJDC Sterling) (2009), p. 15.

²⁰ Ainsi que l'impact des différences entre les genres, notamment dans les cas de terrorisme impliquant des enfants.

²¹ Voir Bureau de la lutte contre le terrorisme de l'ONU, *Principes clés pour la protection, le rapatriement, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec les groupes terroristes figurant sur la liste de l'ONU* (avril 2019), à la p. 5. Voir également l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'avocat doit faire un examen complet des faits et des allégations qui constituent la base des faits reprochés à l'enfant. En enquêtant sur l'affaire, l'avocat doit essayer de chercher des témoins, d'examiner des preuves médico-légales, de localiser et d'inspecter des objets tangibles et d'autres preuves susceptibles de disculper l'enfant, de conduire à l'exclusion ou à l'affaiblissement des éléments de preuve de la poursuite, ou de renforcer les arguments de la défense²². Si possible, l'avocat doit se rendre sur les lieux de l'infraction présumée et questionner tous les témoins. Cela peut être extrêmement difficile dans les affaires de terrorisme, surtout lorsque l'acte terroriste présumé est commis dans une zone de conflit éloignée, mais il est important que l'état favorise au conseil la possibilité de mener de telles recherches. En outre, l'avocat doit identifier les personnes, y compris les parents/tuteurs, les agents de probation, les enseignants, les entraîneurs et les mentors, qui peuvent parler en faveur de l'enfant lors des audiences de libération sous caution, de jugements ou de condamnation. L'avocat doit également envisager de faire appel à des experts, tels que des experts légistes, psychologues ou autres experts en matière de mesures d'atténuation, qui peuvent témoigner de l'impact de l'environnement et de l'historique des traumatismes sur les actes terroristes présumés de l'enfant. Il incombe aux états de fournir aux avocats les ressources nécessaires pour que ces témoins soient disponibles pour le tribunal le cas échéant.

²² Voir le Service national de référence en matière de justice pénale, *Appel à la justice : Une évaluation de l'accès à l'avocat et de la qualité de la représentation dans les procédures de délinquance*, P. Puritz, S. Burrell, R. Schwartz, M. Soler, L. Warboys (2002), p.6.

Mesure à prendre 4 :

L'avocat doit avant tout considérer le client mineur comme une victime et pas seulement comme un délinquant présumé

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3

Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d'aide pour les enfants à risque.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 4

L'avocat doit analyser soigneusement tous les faits relatifs à l'infraction de terrorisme et les circonstances des antécédents de l'enfant afin de déterminer si le mineur a été victime de la manipulation, de la contrainte ou de l'influence d'un adulte qui l'a amené à participer à l'acte criminel. L'avocat doit présenter aux agents chargés de l'application de la loi, au procureur, au magistrat instructeur et au tribunal, à chaque fois occasion, l'ensemble des faits et des preuves qui permettent de conclure que la participation de l'enfant à l'infraction était forcée et involontaire.

Il est essentiel que tous les acteurs de la justice pour mineurs reconnaissent que les enfants sont plus vulnérables à toutes formes d'implication dans des activités liées au terrorisme car leur raisonnement et leurs capacités cognitives sont encore en développement et ils peuvent rarement échapper à leur sort.²³ De nombreux autres facteurs contribuent à la radicalisation des enfants : l'exclusion et la discrimination, le manque d'accès à l'éducation, la violence domestique, le manque de relations sociales, la pauvreté et le chômage, la petite délinquance antérieure, le temps passé en garde à vue, le statut de migrant ou de réfugié, la vulnérabilité aux enlèvements et l'argent offert par les groupes terroristes.²⁴ Si ces circonstances sont présentes dans un cas particulier, l'avocat doit les porter à l'attention de la police, des procureurs, des magistrats instructeurs et des juges lorsque ces fonctionnaires décident s'il faut arrêter un enfant, s'il faut engager une procédure pénale ou effectuer une déjudiciarisation, s'il faut ou non détenir un enfant pendant la procédure, et quelles mesures alternatives sont les mieux adaptées pour favoriser la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant dans la société.

²³ Voir GCTF, *Mémorandum de Neuchâtel, Supra*, n. 1, note de bas de page 11. Le développement d'un enfant comporte plusieurs étapes. La capacité de prise de décision, la planification, le jugement, l'expression des émotions et le contrôle des impulsions des enfants sont en cours de développement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'une vingtaine d'années.

²⁴ Id., p. 4.

Lorsque les preuves démontrent qu'un enfant est une victime, l'avocat doit plaider contre toute poursuite et chercher à s'assurer que le mineur bénéficie des services sociaux, psychologiques et de protection appropriés.²⁵ Dans les cas où un enfant, bien que victime, porte une part de responsabilité dans l'infraction terroriste, l'avocat doit mettre l'accent sur la vulnérabilité du mineur et chercher à obtenir des mesures moins restrictives à toutes les étapes de la procédure pénale, lors des audiences relatives à la libération sous caution, des autres audiences préliminaires, et à l'étape de jugement de l'affaire. L'avocat peut jouer un rôle crucial en aidant à élaborer un plan de réinsertion efficace pour ces enfants, ce qui les aidera à être réinsérés dans la société et à devenir des citoyens performants.

Illustrations

Au **Mali**, au **Nigéria** et au **Tchad**, dans la plupart des cas, les mineurs accusés de terrorisme sont avant tout considérés comme des victimes et des efforts sont faits pour les déradicaliser et les aider à retourner dans leur famille autant que faire se peut.

En 2011, le législateur du **Monténégro** a voté une loi spécialisée concernant le traitement des enfants dans les procédures pénales, laquelle envisage des sanctions alternatives, comme la déjudiciarisation. L'objectif est d'éviter les procédures judiciaires dans la mesure du possible. La loi a créé deux alternatives :

1. Pour les crimes passibles d'une peine maximale de trois ans de prison, le tribunal peut imposer une réprimande si l'enfant reconnaît sa culpabilité.
2. Pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, le tribunal peut imposer l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - un règlement avec les victimes ;
 - la fréquentation régulière de l'école ou l'exercice d'un emploi ;
 - la participation à des activités sportives, le cas échéant ;
 - le service communautaire ;
 - la réadaptation des toxicomanes, le cas échéant ;
 - aucun contact avec les victimes ; et
 - les versements financiers aux organisations humanitaires.

Certains États, dont le **Kenya**, la **Mauritanie**, les **Philippines** et le **Mali**, en vertu de la loi ou de la coutume locale, exigent qu'un enfant poursuivi pour terrorisme se voie attribuer un travailleur social qui va enquêter sur ses conditions de vie et d'autres facteurs utiles pour la libération sous caution, la détention ou la prise en charge et les questions de compétence. Les informations fournies par les travailleurs sociaux peuvent être essentielles pour savoir si l'enfant est en fait une victime contrainte ou manipulée à s'associer à des activités terroristes.

En **Mauritanie**, si un procureur décide de ne pas poursuivre un enfant suspecté de terrorisme, le mineur se voit généralement attribuer un travailleur social chargé de le transporter dans un centre de réadaptation spécialement conçue pour les jeunes.

²⁵ Observatoire International pour la Justice des mineurs, *Les enfants, le système judiciaire, l'extrémisme violent et le terrorisme : Un aperçu du droit, des politiques et des pratiques dans six pays européens*, à 11-13, 49 (2018).

Mesure à prendre 5 :

L'avocat doit s'assurer que le droit du client mineur d'être entendu est respecté

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1.

Appliquer les normes internationales appropriées en matière de justice pour mineurs aux affaires de terrorisme impliquant des enfants, même lorsqu'elles sont jugées par des tribunaux pour adultes.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 6

Il est essentiel pour l'avocat de s'assurer de l'implication de l'enfant suspect tout au long du processus, car une communication efficace est un élément clé d'une bonne représentation.²⁶ L'avocat doit informer le client mineur et sa famille, le cas échéant, de l'évolution de l'affaire et solliciter effectivement l'avis de l'enfant dans les décisions concernant la procédure.²⁷ Ce devoir exige que l'avocat explique toutes les options dans l'affaire et aide l'enfant à comprendre et à opérer un choix parmi ces options pour résoudre l'affaire, que ce soit par un plaidoyer de culpabilité ou un règlement préalable du cas, une déjudiciarisation, une condamnation, ou toute autre type de règlement. Les recommandations de l'avocat sont importantes, mais l'avocat ne doit pas être autoritaire au point d'interférer avec le choix indépendant et les intérêts exprimés de l'enfant. L'avocat doit également s'enquérir des intérêts des parents, du tuteur et/ou du tuteur *ad litem* de l'enfant, mais le rôle de l'avocat est de représenter les intérêts exprimés du client mineur, et non ceux des autres parties.²⁸

En outre, il est important que le conseil soit conscient des situations dans lesquelles la famille aurait pu abuser de l'enfant ou le radicaliser.²⁹ Dans ces circonstances, l'avocat doit chercher à empêcher les membres de la famille de continuer à influencer indûment l'enfant. Le conseil peut envisager de demander au tribunal compétent d'ordonner aux membres de la famille de rester éloignés de l'enfant, ou d'ordonner que le mineur soit placé dans une famille d'accueil ou dans un établissement adapté aux enfants.

²⁶ Voir Comité consultatif national pour la justice des mineurs et la prévention de la délinquance, Standards pour l'administration de la justice des mineurs., Section 3.132 (Représentation par un avocat - Pour le mineur) (1980) ; Centre national de défense pour mineurs, Avocats pour mineurs : une protection essentielle contre l'injustice, L'importance d'avocats compétents pour les mineurs pour faire respecter les droits des jeunes à une procédure régulière (non daté) (ci-après étude NJDC), p. 4.

²⁷ CIDE, art. 12. Voir également le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu par l'article 3 de la CIDE.

²⁸ Voir les Règles de Beijing--Adoptées par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale (29 novembre 1985) 14.2 La procédure doit être propice à l'intérêt supérieur du mineur et se dérouler dans un climat de compréhension, ce qui doit permettre au mineur d'y participer et de s'exprimer librement.

²⁹ L'Organisation mondiale de la santé a créé un questionnaire international sur les expériences négatives de l'enfance (ci-après «questionnaire ACE») conçu pour «couvrir les dysfonctionnements familiaux ; les abus physiques, sexuels et émotionnels et la négligence de la part des parents ou des tuteurs ; la violence des pairs ; le fait d'être témoin de la violence dans la société et l'exposition à la violence collective». Les résultats des enquêtes ACE peuvent être d'une grande utilité pour plaider en faveur d'une augmentation des investissements visant à réduire les situations d'adversité de l'enfance, pour renseigner la conception des programmes de prévention et pour aider à repérer les cas d'exposition à la radicalisation pendant l'enfance.

Mesure à prendre 6 : L'avocat doit maintenir un contact régulier avec le client mineur et plaider pour qu'il ne soit pas placé en détention

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1.

Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8

Un contact constant avec le client permet d'établir une relation de confiance, aide l'avocat à comprendre réellement les besoins du client mineur et permet à l'enfant de participer à la procédure. Si l'enfant est en détention provisoire, l'avocat doit rendre visite à l'enfant aussi souvent que possible au lieu de détention et, si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, encourager la famille à maintenir le contact avec l'enfant. Cette situation est souvent compliquée du fait que l'enfant peut être détenu dans un lieu éloigné de l'avocat. Il serait utile, dans ces situations, de mettre en place des réseaux juridiques d'avocats spécialisés dans la défense d'enfants soupçonnés d'infractions terroristes, afin que ceux qui se trouvent à proximité du lieu de détention puissent être désignés.

L'avocat doit également partager avec le client des copies des requêtes déposées auprès du tribunal, ainsi que les compte-rendu des réunions et des communications de l'avocat avec la police, les procureurs, les magistrats instructeurs, les travailleurs sociaux, les experts et les témoins potentiels interrogés au cours de l'enquête. Au surplus, si l'avocat a la formation adéquate, il doit consacrer du temps à aider l'enfant suspect dans les procédures connexes qui peuvent avoir une incidence sur l'affaire, comme celles qui concernent l'immigration, le logement, l'aide médicale, l'éducation ou d'autres avantages.

L'article 37(b) de la CIDE stipule qu'aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ; et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit se faire en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.³⁰ Des recherches académiques et des preuves empiriques aboutissent à la conclusion selon laquelle, dans la plupart des cas, l'incarcération des enfants en conflit avec la loi peut être préjudiciable à leur bien-être et à leurs perspectives de réadaptation et de réinsertion dans la communauté.³¹ Les enfants suspects peuvent être exposés à un risque accru de

³⁰ CIDE, art. 37 (b). Voir également, *Guide de l'IJ à l'usage du personnel de l'administration pénitentiaire en matière de justice pour mineurs*, (site web de l'IJ).

³¹ Observatoire International pour la Justice des mineurs, *Les enfants, le système judiciaire, l'extrémisme violent et le terrorisme : Un aperçu du droit, des politiques et des pratiques dans six pays européens*, à 40-1 (2018) ; Sarah Katherine Koon, *Poursuivre le système de justice des mineurs : Un argument contre l'incarcération*, 19 *Adelphia L.J.* 29, 31-2, 43-4 (2014-2015).

traitement cruel et inhumain et de violence sexiste en raison des préjugés sociétaux, des caractères sensationnel et exceptionnel associés au terrorisme et à l'extrémisme violent.³² La détention d'enfants dans des locaux avec d'autres personnes poursuivies ou accusées d'actes terroristes, loin de leurs systèmes de soutien, pourrait les amener à s'associer à des détenus susceptibles de les influencer dans le but de les associer étroitement dans des groupes extrémistes violents et des organisations terroristes³³. La radicalisation pendant l'incarcération peut conduire à un comportement violent accru après la libération³⁴. Ce risque est encore plus grand lorsque les enfants sont incarcérés avec des adultes.

Si le client est détenu, l'avocat doit surveiller les conditions de détention et contester celles qui ont un impact négatif sur la réadaptation et la future réinsertion de l'enfant suspect. Des recherches ont montré que les adolescents sont résilients et tout à fait capables de se réadapter lorsque les institutions de placement encouragent des relations constructives fondées sur la confiance avec les membres de leur personnel, favorisent un sentiment d'optimisme quant à l'avenir du jeune après sa libération grâce à l'éducation, la formation et les perspectives d'emploi, et aident à maintenir des liens positifs avec les familles et les amis³⁵. L'avocat doit plaider pour des conditions de détention conformes à ces principes. À cette fin, l'avocat doit tenir un registre de toutes les difficultés rencontrées avec les agents de probation, les établissements, les programmes ou toute autre structure chargée de fournir des services à l'enfant, ou de leurs manquements, afin de prendre les mesures nécessaires contre les violations des droits de l'enfant ou contre tout autre atteinte préjudiciable à l'enfant.

Dans les états présentant de fortes différences régionales en matière de culture, de coutumes ou de langue, les juges qui désignent un avocat pour représenter les enfants accusés d'infractions terroristes, et les avocats qui sont désignés, doivent être sensibles à la manière dont ces différences peuvent avoir un impact sur le client mineur et sur l'affaire. Parfois, les différences sont fondamentales et dictent les actions futures. L'enfant parle-t-il sa langue maternelle et, dans l'affirmative, parle-t-il la même langue que le juge et l'avocat désigné, les témoins potentiels et les autres acteurs du tribunal, comme les travailleurs sociaux ? Il est essentiel de désigner un avocat qui parle le même dialecte ou, si cela n'est pas possible, de disposer d'un interprète approprié pour toutes les réunions et comparutions devant le tribunal.³⁶

³² *Enfants et extrémisme violent, normes internationales et réponses des systèmes de justice pénale*, Penal Reform International, mars 2017.

³³ Observatoire international de justice pour mineurs, *Les enfants, le système judiciaire, l'extrémisme violent et le terrorisme : Un aperçu du droit, des politiques et des pratiques dans six pays européens*, à 40-1 (2018).

³⁴ Id.

³⁵ « Corriger le tir », *Faire progresser les principes de la justice des mineurs pour les enfants condamnés pour des délits d'extrémisme violent*, p.6. Global Centre et le Centre international de lutte contre le terrorisme, septembre 2017. Voir également, *Guide de l'IJJ à l'usage du personnel de l'administration pénitentiaire en matière de justice pour mineurs*, (site web de l'IJJ).

³⁶ CIDE, art. 40(2)(b)(vi); Règles de la Havane art. 6, 14 nov. 1990, Doc. ONU A/45/113.

Illustrations

En 2001, **le Yémen** a créé à Aden une structure pilote d'accueil des enfants avec des murs bas, des mesures de sécurité réduites, une plus grande ouverture et un soutien extérieur accru. Cette institution s'inscrit dans le cadre d'une refonte majeure du système de justice pour enfants, approuvée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Protection sociale et soutenue par divers partenaires internationaux multilatéraux. L'objectif général est d'éloigner les enfants des institutions punitives pour adultes et de les placer dans un environnement qui offre une approche plus favorable, plus formatrice et plus humaine en matière de détention des mineurs. Le projet utilise les infrastructures existantes, mais fait fonctionner les institutions plus comme des internats que comme des centres de détention. L'institution d'Aden se caractérise par des dortoirs aux couleurs vives, décorés, propres et ordonnés, qui sont surveillés 24 heures sur 24 par du personnel chargé de la protection de l'enfance. Les enfants apprennent l'hygiène personnelle et, en raison du manque de fonds pour l'entretien permanent de l'installation, ils sont encouragés à garder leurs espaces propres. Les programmes comprennent des cours scolaires, des conseils collectifs et individuels, des jeux, du sport, du théâtre, de l'art et le développement de compétences professionnelles.

Au **Cameroun**, les enfants sont provisoirement détenus avant le procès dans les cas graves. Les avocats peuvent demander un réexamen après six mois et réussissent parfois à obtenir la libération à ce stade.

Aux **Philippines**, les mineurs peuvent être placés en détention provisoire pour une durée maximale de huit heures. La famille et les tuteurs de l'enfant sont automatiquement contactés et peuvent être présents lors de tout interrogatoire.

En **Tunisie**, les centres de défense et d'intégration sociale, établis en tant qu'institutions publiques sous la supervision du ministère des affaires sociales, aident à la réinsertion en soutenant les enfants dans leur intégration à la vie sociale et économique de leur communauté en coordination avec d'autres institutions. En outre, les centres donnent des moyens aux familles pour les aider à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées en raison de l'implication de leur enfant dans le terrorisme. Les enfants ne sont placés dans ces centres de réadaptation que si l'acte terroriste qu'ils ont commis ou auquel ils ont contribué est considéré comme dangereux et s'il n'existe pas de mesure alternative servant leur intérêt supérieur. Les centres de réadaptation sont établis pour rééduquer et former les enfants et les préparer à leur réinsertion dans la société, et sont distincts des prisons et des centres de détention classiques. Pendant leur séjour dans lesdits centres, tous les enfants doivent avoir la possibilité d'étudier et d'apprendre une profession, ainsi que l'accès à des activités et exercices supplémentaires. Ils ont également le droit de participer à des excursions et de visiter leur famille.

Aux **Pays-Bas**, l'unité néerlandaise de soutien aux familles, une organisation indépendante, soutient certains aspects des programmes post-carcéraux pour les jeunes en conflit avec la loi en fournissant des conseils aux familles et d'autres services pour favoriser la réinsertion des jeunes dans leur famille.

La **Tanzanie** s'est efforcée de réduire la détention provisoire des enfants et de les placer dans des foyers spéciaux, plutôt que dans un cadre semblable à une prison. L'objectif est de placer les enfants jugés dans des écoles agréées qui mettent l'accent sur l'éducation et la réinsertion dans la société.

Au Sahel, le **Mali** et le **Tchad** ne disposent pas de centres de détention dédiés aux mineurs, mais les placent dans des prisons qui disposent d'ailes séparées pour les enfants. C'est pourquoi les responsables de ces pays s'efforcent de trouver des alternatives à l'incarcération, notamment la remise aux parents ou le placement dans des institutions spécialisées pour enfants.

Mesure à prendre 7 : L'avocat doit préserver la confidentialité pendant et après la procédure pénale

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1.

Dans la plupart des pays, les avocats ont un devoir de confidentialité envers leurs clients mineurs, quel que soit le type d'affaire.³⁷ Ce devoir exige que les avocats préservent la confidentialité de leurs communications relatives à l'affaire avec le client mineur, sauf en cas d'autorisation du mineur ou dans des circonstances très limitées prévues par les lois en vigueur ou exigées par une ordonnance judiciaire expresse. Ce devoir s'applique également aux conseils dans leurs relations avec les enfants poursuivis pour infractions en lien avec le terrorisme. La confidentialité est essentielle pour maintenir la confiance et protéger les droits du client. Par conséquent, l'avocat a l'obligation formelle de protéger les informations privilégiées d'un enfant contre ses parents ou ses tuteurs et la communauté. Les entretiens avec l'enfant doivent avoir lieu en dehors de la présence des parents ou des tuteurs et des représentants de la loi. En règle générale, les parents ou les tuteurs n'ont pas le droit de consulter le dossier de l'enfant que détient l'avocat, ses notes, ses recherches ou tout autre document lié à l'affaire sans le consentement exprès de l'enfant.³⁸ En l'absence du consentement de l'enfant ou d'une autorisation légale spécifique, l'avocat ne doit jamais divulguer les informations apprises dans le cadre de la défense de l'enfant.

Même dans les pays où les procédures relatives aux enfants sont confidentielles, l'avocat de l'enfant doit être vigilant pour s'assurer que la confidentialité est respectée. Ceci est particulièrement important dans les juridictions où les procédures peuvent être traitées par des juges qui n'ont que peu d'expérience des cas de poursuites contre des enfants. L'obligation de réserve d'un avocat ne devrait pas l'empêcher d'informer un juge d'une violation potentielle ou réelle de la confidentialité.

Dans les affaires de terrorisme, une couverture médiatique intense³⁹ peut aussi compliquer les choses. Même lorsque les procédures relatives aux enfants ne sont pas inaccessibles au public ou restent confidentielles, l'avocat ne doit pas divulguer d'informations qui exposent inutilement l'enfant au public. À cet égard, de nombreux tribunaux, en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance spécifique, limitent considérablement la possibilité des avocats de commenter les affaires pénales en cours, en particulier celles impliquant des enfants. Le conseil a le devoir de protéger le droit à la vie privée de l'enfant, car une violation peut avoir un impact négatif à long terme sur les perspectives de réadaptation et de réinsertion de l'enfant dans la société, en raison de la condamnation de la communauté et de la stigmatisation.

³⁷ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Modèle de code de déontologie* (tel que modifié le 14 mars 2017).

³⁸ Voir généralement, Institut d'administration judiciaire - Association américaine du barreau (Institute of Judicial Administration-American Bar Association), Normes de justice pour les mineurs, Normes relatives à l'avocat pour les parties privées (1980), Partie III, sections 3.1-3.3 (b).

³⁹ Une recherche récente de l'Université d'Alabama, par exemple, montre que les attentats terroristes perpétrés par des musulmans font en moyenne 105 gros titres, les autres seulement 15. Mona Chalabi, Les attaques terroristes perpétrées par des musulmans reçoivent 357 % plus d'attention de la part de la presse, selon une étude, *The Guardian*, 20 juillet 2018.

Illustrations

Au **Nigéria**, les autorités s'efforcent de protéger les enfants qui se sont associés à Boko Haram en évitant les poursuites lorsque cela est possible et en les envoyant dans des centres de déradicalisation. Elles reconnaissent également que pour que l'enfant ait un quelconque espoir de réinsertion efficace, il est important de protéger sa confidentialité. De nombreuses jeunes filles enlevées par Boko Haram au Nigéria sont assez jeunes et sont souvent forcées d'essayer de mener des actes terroristes. Les efforts de déradicalisation du Nigéria, y compris pour ces filles, impliquent une formation professionnelle et éducative dans des lieux éloignés de l'influence de Boko Haram.

En **Éthiopie**, à **Malte** et aux **Philippines**, la police et les tribunaux sont tenus de supprimer le nom des enfants des dossiers judiciaires afin de protéger la confidentialité de l'enfant et de l'affaire. Au **Kenya** et au **Nigéria**, le tribunal peut ordonner que le nom de l'enfant soit protégé.

En **Jordanie**, toutes les affaires impliquant des enfants sont fermées au public et à la presse.

Au **Maroc**, même si la presse a le droit de demander des informations sur les affaires concernant les enfants, les tribunaux considèrent qu'il est plus important de protéger la confidentialité de l'enfant.

Aux **Philippines**, les informations relatives aux affaires pénales concernant des enfants ne peuvent être divulguées qu'avec une ordonnance du tribunal.

De nombreux **pays des Balkans** exigent le huis clos pour toutes les procédures concernant les enfants et protègent les noms des enfants poursuivis contre toute divulgation au public. Si un enfant est condamné, son casier judiciaire est conservé dans une base de données fermée, non accessible au public.

Au **Cameroun**, au **Tchad**, au **Mali** et au **Sénégal**, les procédures judiciaires concernant les enfants doivent être fermées à la presse et au public afin de protéger la confidentialité de l'enfant.

Mesure à prendre 8 :

L'avocat doit protéger les droits de l'enfant à chaque étape de la procédure

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8

Les avocats ont le devoir de protéger les droits de l'enfant à un procès équitable.⁴⁰ Cela implique qu'ils doivent faire les diligences nécessaires auprès du parquet pour prendre connaissance des éléments de preuves existants, faire des demandes et présenter des arguments adéquats pour protéger les droits de l'enfant à chaque étape. L'avocat doit mener les recherches nécessaires pour déterminer deux éléments liés à l'âge : le client est-il mineur, et est-il au-dessus ou au-dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale ? Lorsque les recherches ne permettent pas de résoudre ces questions d'âge, l'avocat doit plaider pour que le tribunal présume que le client est mineur et qu'il n'a pas l'âge d'être tenu pénalement responsable jusqu'à preuve du contraire.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que les enfants bénéficient d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et qu'ils aient le droit de faire appel de toute condamnation.⁴¹ L'avocat ne doit pas permettre à l'enfant de plaider coupable ou d'accepter des mesures alternatives de déjudiciarisation sans avoir au préalable examiné les éléments du dossier de l'accusation tels que les résultats des examens médico-légaux, les rapports de police, les photographies, les interrogatoires enregistrés, les enquêtes, les entretiens avec les témoins et autres preuves, et contesté la validité de l'une ou l'autre de ces preuves, le cas échéant. L'avocat doit également rechercher des pistes d'enquête à décharge, examiner les dossiers scolaires et médicaux/de santé mentale, et fournir au client une évaluation équitable et éclairée des forces et des faiblesses du dossier de l'accusation.⁴²

⁴⁰ L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du PIDCP, qui visent tous deux à assurer une bonne administration de la justice, énoncent les normes fondamentales applicables dans tous les procès, qu'il s'agisse de terroristes présumés ou d'autres personnes accusées. Voir aussi, Julian Greenspun, *Rôle de l'avocat au tribunal pour enfants* (ci-après article Greenspun), 18 *Cleveland-Marshall Law Review*, 599, 606 (1969).

⁴¹ PIDCP, art. 14(1) et 14(5).

⁴² NJDC, Sterling, *Supra n.* 26, p. 15.

L'avocat devrait envisager la possibilité de rechercher des mesures alternatives aux procédures judiciaires et à la détention provisoire, telles que la déjudiciarisation.⁴³ Ces mesures peuvent être demandées à chaque étape d'une procédure et il faut garder à l'esprit que les mesures de déjudiciarisation ne peuvent être appliquées qu'après le consentement éclairé de l'enfant.⁴⁴

À tous les stades de la procédure, l'avocat doit plaider la cause de l'enfant de façon rigoureuse et méthodique et protéger la présomption d'innocence, quelle que soit son opinion sur la culpabilité ou l'innocence ou sur les besoins du client en matière de services sociaux, éducatifs et autres.⁴⁵ L'avocat doit également respecter et faire respecter les règles de preuve, contester l'aptitude de l'enfant à être jugé lorsque selon le cas, déposer des objections en matière de preuve, questionner les témoins, faire des demandes écrites et orales, et contester la crédibilité et l'admissibilité des preuves du parquet.

De nombreux États, comme le Nigéria, sont tenus d'enregistrer tout interrogatoire d'enfants suspects. Lorsque l'avocat est invité à une séance d'interrogatoire, il doit avertir l'enfant que ses déclarations pourraient être utilisées contre lui. Lorsque l'interrogatoire se fait en l'absence de l'avocat, celui-ci doit examiner attentivement les déclarations enregistrées pour s'assurer qu'elle n'a pas été forcée ou donnée involontairement, et contester son admissibilité si elles n'ont pas été obtenues légitimement. L'avocat doit savoir que les enfants suspects sont particulièrement vulnérables aux méthodes d'interrogatoire coercitives utilisées par de nombreux services d'application de la loi, telles que la technique Reid.⁴⁶ Cette méthode peut conduire la police à rechercher des faits pour corroborer les aveux plutôt que d'enquêter sur l'affaire de manière objective.⁴⁷

L'avocat doit être particulièrement diligent dans l'examen de la validité des aveux obtenus dans une affaire de terrorisme, étant donné que la police subit une pression particulièrement forte pour obtenir des aveux. Les aveux sont les preuves les moins « fiables » et, lorsqu'ils sont utilisés, ils doivent toujours être complétés par d'autres preuves admissibles au tribunal. En outre, dans le cadre des audiences au tribunal, l'avocat de l'enfant doit le préparer et lui donner un aperçu de chaque audience avant qu'elle n'ait lieu, et faire le point de chaque audience après coup, en donnant son avis sur la manière dont l'audience spécifique a affecté le déroulement de l'affaire dans son ensemble, et en donnant au client la possibilité de poser des questions et de faire part de ses préoccupations.⁴⁸ Dans tous les cas, lorsqu'il y a un conflit entre les normes relatives aux mineurs et la loi sur le terrorisme concernant les méthodes d'enquête, l'arrestation et la garde à vue, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir.

Dans le cadre du traitement des enfants soupçonnés ou poursuivis pour terrorisme, les états doivent envisager de créer et de former un réseau d'avocats dédié à l'aide juridictionnelle afin de garantir une représentation efficace des enfants. Les systèmes d'aide juridictionnelle sont reconnus par les principes internationaux comme faisant partie des moyens les plus efficaces de protéger les droits des enfants suspects dans le système de justice pénale.

⁴³ CIDE art. 40(4)

⁴⁴ Règles de Beijing, règle 11.3. Voir également le manuel de l'ONUUDC, p. 83

⁴⁵ PIDCP article 14(2). Voir également CIDE, art. 40(2)(b)(i) ; Observation générale n°24 du Comité, par.43.

⁴⁶ Janet E. Ainsworth, Dans un registre différent : La pragmatique de l'impuissance dans les interrogatoires de police, 103 YALE L.J. 259, 315-316 (1993) ; voir également Saul Kassin, Sur la psychologie des confessions : L'innocence met-elle les innocents en danger ? 60 AM. PSYCHOLOGIST 215, 218-21 (2005) (notant que la technique Reid met l'accent sur trois processus psychologiques - isolement, confrontation et minimisation - qui augmentent les risques de faux aveux).

⁴⁷ « *Le poids du risque de fausse déclaration dans les entretiens avec les suspects : Une évaluation systématique* », dans Psychologie légale et criminologique (2008), 13, 357-371, p. 356-7, Carole Hill, Amina Memon et Peter McGeorge School of Psychology, Université d'Aberdeen, Aberdeen, Royaume-Uni. <https://pdfs.semanticscholar.org/5296/c3a28c8af08436fa86a68f0c774e721ef11d.pdf>(en anglais).

⁴⁸ La Cour suprême des États-Unis a observé que « [l]e mineur a besoin de l'assistance d'un avocat pour faire face aux problèmes de justice, pour mener une enquête compétente sur les faits, pour insister sur la régularité de la procédure, et pour vérifier si [le mineur] a une défense et pour la préparer et la présenter ». *In re Gault*, 387 U.S. 1, 36 (1967).

Illustrations

Les représentants serbes aux formations de l'IJ ont indiqué que la **Serbie** a adopté toutes les exigences du droit international concernant les enfants dans son système de justice pour mineurs. Des sanctions et des procédures totalement différentes sont prévues pour les enfants. En outre, les juges et les procureurs sont spécialement formés et désignés pour les procédures concernant les enfants, les parents et l'avocat doivent être présents à toute audience, les procédures sont fermées au public afin de protéger la confidentialité de l'enfant, et l'enfant a accès à un avocat dès le début de l'affaire.

Les participants du **Monténégro** ont mentionné que toutes les lois du pays sur les enfants sont inspirées de la CIDE et que lorsque l'âge ne peut être prouvé de manière concluante, toutes les présomptions vont en faveur de l'enfant.

Au **Nigéria**, en **Ouganda** et au **Kenya**, les avocats peuvent contester les aveux obtenus sous la contrainte par le biais d'un processus connu sous le nom de procès dans le procès. Si le tribunal estime que la police a obtenu les aveux par la force physique, la coercition émotionnelle ou toute autre forme de contrainte, ils ne seront pas admissibles contre l'enfant lors du procès.

Mesure à prendre 9 : L'avocat doit rechercher des options de déjudiciarisation et négocier un règlement rapide des cas

Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 7

Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant dans la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8

La déjudiciarisation englobe les alternatives à la détention, aux poursuites judiciaires, à la reconnaissance formelle de la culpabilité et à une décision de condamnation.⁴⁹ L'avocat doit demander la déjudiciarisation dans tous les cas où la loi le permet et où les faits le justifient⁵⁰, mais surtout dans les cas où le client risque fortement d'être condamné à une peine sévère⁵¹. La déjudiciarisation peut être une méthode efficace pour protéger les besoins de l'enfant en matière de développement et de réadaptation et pour favoriser la réintégration réussie de l'enfant dans la communauté en tant que non-criminel.⁵²

Des mesures de déjudiciarisation sont envisageables à chaque étape de la procédure. En outre, la déjudiciarisation doit être présentée à l'enfant comme un moyen de suspendre la procédure judiciaire formelle, qui prendra généralement fin si l'enfant se conforme à toutes les exigences du programme de déjudiciarisation.⁵³ Plusieurs états ont des dispositions légales pour mettre en œuvre des mesures de déjudiciarisation. Certains états permettent au procureur d'initier la procédure de déjudiciarisation et d'autres habilite plutôt le juge à la faire.⁵⁴ Cependant, quelle que soit la personne qui en a l'initiative, la déjudiciarisation est moins restrictive que la détention ou la surveillance formelle prolongée et entraîne souvent un risque de récidive beaucoup plus faible.

Les autres alternatives à la détention et à la condamnation comprennent le conseil, la probation, le placement en famille d'accueil, les programmes de formation éducative et professionnelle, des soins de la santé mentale, la thérapie du comportement cognitif, les foyers de groupe ouverts et autres options visant à garantir que

⁴⁹ Voir Fonds international d'urgence pour l'enfance des Nations Unies (ci-après UNICEF) Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention 2009, disponible sur https://www.unicef.org/tdad/index_56399.html (en anglais).

⁵⁰ CIDE Art. 40(3)(b). Le Comité des droits de l'enfant a précisé que la déjudiciarisation « devrait être la manière privilégiée pour traiter les enfants dans la majorité des cas » (Observation générale n°24 du Comité, paragraphe 16).

⁵¹ Voir l'initiative sur le cycle de vie du GCTF, notamment les *Recommandations du GCTF sur l'utilisation efficace de mesures alternatives appropriées pour les infractions liées au terrorisme*.

⁵² Manuel de l'ONUUDC, *Supra*, n. 13, p. 88.

⁵³ Observation générale n°24 du Comité, para.72

⁵⁴ Voir *Guide de l'IJ à l'usage des juges en matière de justice pour mineurs* Mesure à prendre 8, (site web de l'IJ).

l'affaire est résolue d'une manière bénéfique au bien-être de l'enfant et proportionnelle à la fois à sa situation et à la gravité de l'infraction.⁵⁵ La surveillance dans les cas de probation, par exemple, permet de suivre de près les activités de l'enfant sans interrompre l'éducation et les conditions de vie existantes.⁵⁶

Illustrations

Bien que le **Cameroun** n'ait pas l'arsenal juridique nécessaire pour mettre en œuvre des mesures de déjudiciarisation, les avocats arrivent à convaincre certains procureurs et juges disposés à résoudre une affaire sans soumettre un enfant à une procédure pénale susceptible d'aboutir à un jugement et une condamnation. Un tel résultat est généralement accepté comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

Aux **Philippines**, la loi sur la justice et le bien-être des mineurs permet les accords de déjudiciarisation au niveau de la communauté, de la police et du procureur pour les enfants inculpés de crimes passibles d'une peine de prison maximale de six ans. Les enfants qui refusent de participer volontairement à des programmes de déjudiciarisation, ou qui ne parviennent pas à les mener à bien, seront renvoyés devant le tribunal des affaires familiales pour des poursuites formelles. En outre, les enfants inculpés d'infractions passibles d'une peine de prison maximale de plus de six ans, mais de moins de douze ans, ne peuvent être placés en détention provisoire que par les juges des tribunaux pour enfants. Dans les deux cas, les juges pour enfants doivent déterminer avant la mise en accusation si la déjudiciarisation est appropriée. Ces décisions s'appuient sur les rapports et les recommandations des comités de déjudiciarisation composés de greffiers, de procureurs, d'avocat publics et de travailleurs sociaux affectés au dossier.

Si le comité recommande un plan de déjudiciarisation et que l'enfant et le plaignant l'acceptent, le tribunal organise une audience en présence de toutes les parties, au cours de laquelle il décide d'accepter ou non le plan. Si le tribunal accepte d'ordonner la déjudiciarisation, un travailleur social désigné fera office de contrôleur du programme et devra rendre compte au tribunal des progrès de l'enfant dans le programme. Une fois qu'un enfant a rempli avec succès les conditions d'une ordonnance de déjudiciarisation, un juge peut ordonner la clôture du dossier. Si une affaire concerne un crime passible de plus de 12 ans d'emprisonnement, un tribunal doit déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'enfant conformément aux procédures établies de la justice pour enfants. Si l'enfant est reconnu coupable, le tribunal prononcera son jugement et une peine. Néanmoins, le juge des enfants doit assortir sa décision de condamnation d'un sursis et ordonner une ou plusieurs mesures légales non privatives de liberté, comme indiqué dans une décision obligatoire de la Cour suprême. Si l'enfant se conforme avec succès aux mesures alternatives, l'affaire peut être classée. Ce n'est que lorsque l'enfant refuse de participer à un programme de mesures alternatives ordonné par le tribunal, ou ne s'y conforme pas, que le juge fera exécuter sa décision de condamnation.

La **Thaïlande** a institué une procédure qui exige que la police, dans les 24 heures suivant l'arrestation, envoie les enfants dans un centre d'observation et de protection pour déterminer si des mesures de déjudiciarisation doivent être mise en œuvre immédiatement ou si les affaires doivent être renvoyées devant un tribunal des mineurs et de la famille, où des mesures de déjudiciarisation peuvent être ordonnées par des juges pour enfants.⁵⁷

...

⁵⁵ Voir GCTF, *Mémoire de Neuchâtel*, *Supra*, n. 1, Bonnes pratiques 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10. Voir également CIDE Art. 40 (4).

⁵⁶ Manuel de l'ONU, *Supra*, n. 13, p. 96.

⁵⁷ La loi thaïlandaise sur le tribunal des mineurs et des familles et sur la procédure relative aux mineurs et aux familles (ci-après Thaïlande, JFCJFP), BE 2553 (1991), telle que modifiée, article 50, et suivants.

...

Au **Japon**, les juges devant lesquels des enfants sont inculpés peuvent prendre l'une des décisions suivantes : (1) classer l'affaire ; (2) saisir le gouverneur de la préfecture ou le chef du centre d'orientation pour enfants de la ville de l'enfant ; (3) placer l'enfant sous probation, dans un établissement de soutien ou une école de formation pour enfants ; ou (4) saisir le procureur de la République. Un renvoi pour poursuite ne peut être fait que lorsqu'un enfant est âgé de 14 ans ou plus au moment de la commission de l'infraction et qu'un juge estime qu'il est approprié que l'enfant soit traité selon la procédure pénale ordinaire.⁵⁸

Le *Code de justice pénale pour les enfants*, Loi 37/2017, article 14 (1) **albanais**, dispose que « la priorité doit être donnée aux mesures alternatives de déjudiciarisation des poursuites pénales » dans les affaires impliquant des enfants. L'article 56 (2) dispose que « [l]a déjudiciarisation à l'endroit de l'enfant en conflit avec la loi peut être appliquée à l'initiative du procureur ou à la demande de l'enfant en conflit avec la loi ou de son représentant ». Les enfants, assistés de leurs représentants, peuvent non seulement accepter ou rejeter les offres de déjudiciarisation des procureurs, mais aussi faire leurs propres propositions de déjudiciarisation. Si un procureur rejette la proposition d'un enfant, l'enfant et son représentant légal peuvent faire appel devant un tribunal dans un délai de 15 jours pour obtenir une ordonnance de mise en œuvre. La loi régleme également les mesures de déjudiciarisation qui peuvent être proposées aux enfants, ainsi que les procédures et considérations que tous les acteurs judiciaires doivent utiliser lorsqu'ils décident de conclure un accord de déjudiciarisation.

⁵⁸ Nobuhito Yoshinaka, *Changements récents dans la justice pour mineurs au Japon*, Hiroshima Hogaku, Vol. 33, No. 4 (2010), p. 89 (décrivant la loi japonaise sur les mineurs de 1949 (telle que modifiée) (2010)).

Mesure à prendre 10 :

Lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure façon de résoudre une affaire, l'avocat doit préconiser des peines non privatives de liberté qui sont individualisées, proportionnelles et axés sur la réinsertion

Appliquer le principe d'individualisation et de proportionnalité dans la détermination de la peine.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 9

Détenir les enfants privés de liberté dans des établissements appropriés ; les soutenir, les protéger et les préparer à la réinsertion.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 10

Développer des programmes de réadaptation et de réintégration pour les enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme afin de favoriser leur retour réussi dans la société.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 11

En déterminant la meilleure façon de défendre un enfant poursuivi pour un acte terroriste, l'avocat doit comprendre que la manière dont l'affaire est résolue peut avoir des conséquences collatérales à long terme qui peuvent être graves pour les enfants, en particulier dans les affaires de terrorisme.⁵⁹ Ces conséquences peuvent inclure la stigmatisation sociale de l'enfant et de sa famille, ainsi que l'interdiction de vivre dans certaines zones, d'occuper certains emplois et de fréquenter l'école ou l'université. Les avocats doivent avertir leurs clients de ces conséquences collatérales potentielles et préconiser des règlements pour les éviter dans la mesure du possible.

Si le droit national prévoit la procédure de négociation du plaider coupable, l'avocat doit discuter avec l'enfant des offres raisonnables de règlement, l'aider à prendre une décision éclairée sur l'acceptation ou le rejet de l'offre, et travailler avec l'enfant pour élaborer une contre-offre le cas échéant.⁶⁰ Lors de l'examen de toute offre de règlement, l'avocat doit toujours essayer de négocier un règlement du dossier allant dans le sens de la requalification de l'infraction en une qualification d'infraction non-terrorisme, lorsque cela est possible. Dans tous les cas, le conseil doit s'efforcer d'obtenir un règlement de l'affaire qui protège les droits de l'enfant à toutes les étapes, notamment en veillant à ce que l'affaire soit examinée individuellement. Si l'enfant suspect est reconnu coupable d'un crime, l'avocat doit plaider pour une décision proportionnelle fondée sur des preuves qui contribuera à prévenir toute activité terroriste future et aidera l'enfant à se réinsérer avec succès dans la société.

⁵⁹ NJDC, Sterling, *Supra n. 26*, p. 23.

⁶⁰ Voir l'article de Greenspun, *Supra n. 40*, p. 607.

L'avocat doit également comprendre qu'une longue peine d'emprisonnement peut « endurcir les personnes accusées de terrorisme [...] et contribuer au développement ou à l'enracinement des réseaux terroristes [car il existe] une corrélation entre la prison et l'extrémisme »⁶¹. Conformément aux instruments juridiques internationaux et aux normes de la justice pour enfants, le conseil doit plaider pour un règlement qui n'implique pas d'emprisonnement, même dans les cas où l'enfant est poursuivi et fait l'objet d'un jugement définitif.⁶²

Illustrations

Au **Royaume-Uni**, une procédure connue sous le nom d'audience Goodyear est organisée avant le procès pour s'assurer que les avocats ont correctement informé leurs clients mineurs de leurs droits. Lors de ces audiences, par exemple, les prévenus sont autorisés à demander aux juges quelles seraient les peines maximales probables qu'ils encourent s'ils plaideraient coupable, plutôt que de passer en jugement. Cette audience a lieu sans préjudice et n'est pas mentionnée dans le cadre du procès si le prévenu décide d'aller au procès.

Au **Koweït**, les tribunaux peuvent exempter de peine certains crimes si toutes les parties concernées sont d'accord.

Le **Maroc** a ratifié des lois de protection de l'enfance qui suivent les principes de base du Mémoire de Neuchâtel, notamment en fournissant une formation spécialisée aux magistrats et aux policiers. La police est formée pour expliquer aux enfants leurs droits en vertu des lois sur la protection de l'enfance. Dans la mesure du possible, la politique consiste à laisser les enfants aux soins de leur famille. Lorsque des mineurs sont détenus, les fonctionnaires fournissent des zones protégées pour que les avocats puissent rencontrer leurs clients et permettent aux enfants de communiquer avec leurs parents.

⁶¹ Christina Parajon Skinner, "Punishing Crimes of Terror in Article II Courts" (2013), 31 Yale Law and Policy Review 309, 371, cité dans Sameer Ahmed, « L'histoire se répète-t-elle ? La condamnation des jeunes musulmans américains dans la guerre contre le terrorisme » (2017), 12 The Yale Law Journal 1520, 1566.

⁶² CIDE, Article 37 (b).

Mesure à prendre 11 :

Les avocats doivent recevoir une formation spécialisée afin de défendre efficacement les droits des enfants impliqués dans des infractions terroristes

Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 12

Concevoir et mettre en œuvre des programmes de suivi pour garantir la mise en œuvre effective des normes internationales en matière de justice pour mineurs.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 13

La pratique efficace de la défense des enfants est délicate, complexe et subtile. Il incombe donc aux états de former les avocats afin de les aider à comprendre pleinement les antécédents et les expériences de leurs clients mineurs et les protections qui leur sont accordées par la loi. Une stratégie efficace de prévention du terrorisme impliquant des enfants devrait en outre garantir que les avocats soient correctement rémunérés et dotés d'une expertise suffisante pour défendre leurs clients devant des juges, des procureurs et des autres acteurs de la justice pour enfants. De nombreux pays ont reconnu la nécessité d'établir des pôles spécialisés de juges et de procureurs pour enfants. Il est également rappelé aux états que les avocats spécialisés sont un élément tout aussi important d'un système de justice efficace pour mineurs, notamment en matière de terrorisme. En veillant à ce que tous ces acteurs clés soient bien formés et soutenus, on s'assurera que les protections spéciales pour les enfants prévues par le droit international des droits humains seront respectées comme il se doit.

Une spécialisation et une formation de qualité en matière de défense des enfants contribueront également à contrecarrer l'idée fautive, répandue parmi de nombreux acteurs de la justice, selon laquelle le tribunal pour enfants impose un traitement indulgent inapproprié aux terroristes. Les avocats bénéficieraient en outre d'informations au cours de leur formation concernant les causes profondes de l'implication d'un enfant dans une infraction terroriste dans leur pays.⁶³

Pour être efficace, un système de défense antiterroriste pour les enfants devrait également exiger que les avocats reçoivent une formation sur le droit international concernant les droits des enfants, les différences entre les systèmes de justice pour l'adulte et pour l'enfant, le développement de l'enfant et de l'adolescent, l'impact des traumatismes et les alternatives efficaces et adaptées en matière de règlement.⁶⁴ L'avocat doit également être formé pour répondre aux besoins juridiques, éducatifs et sociaux de l'enfant, car les besoins des enfants

⁶³ Observation générale n°24 du Comité, para.52 et 112.

⁶⁴ UNICEF, *Manuel de la justice pour les enfants*, à 77 ; Les droits des enfants dans la justice pour mineurs, Comm. des droits de l'enfant, CIDE sec. 97.

sont différents de ceux des adultes. Afin de bien cerner les besoins de l'enfant, il est essentiel que le conseil ait la possibilité de demander et d'examiner les dossiers concernant l'éducation, la santé mentale et médicale et l'historique des traumatismes de l'enfant, y compris les traumatismes causés par les terroristes⁶⁵, les abus, la négligence ou l'abandon, l'incarcération des parents ou l'exposition à la violence. Ces dossiers doivent être immédiatement mis à la disposition de la défense. L'avocat doit également avoir une solide connaissance des lois et des normes relatives à la justice pour mineurs dans la juridiction concernée, afin de s'assurer que l'enfant n'est pas placé en détention provisoire et que l'incarcération n'est utilisée qu'en dernier recours.⁶⁶ En outre, l'avocat doit être familier avec la procédure devant tribunal pour enfants, les centres de détention disponibles et les alternatives communautaires à l'incarcération, afin d'aider à plaider pour la libération du mineur prévenu avant le procès. Pour toutes ces raisons, il est impératif de disposer d'un avocat spécialisé.

Il est également essentiel que les avocats de mineurs reconnaissent que le faible développement du cerveau chez les enfants et les adolescents a un impact sur leur capacité à comprendre pleinement les conséquences à long terme de leur comportement. Les recherches sur le développement de l'adolescent indiquent que les adolescents sont plus susceptibles d'adopter des comportements à risque parce que le cortex préfrontal de leur cerveau, responsable des fonctions exécutives et du raisonnement complexe, n'est pas complètement mature avant le milieu de la vingtaine.⁶⁷ Il est impératif que l'avocat sache que les enfants et les adolescents ne possèdent pas les mêmes capacités émotionnelles, cognitives, comportementales ou décisionnelles que les adultes, et qu'il sensibilise le procureur et le juge sur cette réalité pendant la résolution de l'affaire.⁶⁸

Il est également essentiel que les avocats possèdent une connaissance pratique et soient en relation avec des experts des matières connexes au droit et portant sur des questions liées aux effets collatéraux d'une condamnation pour une infraction terroriste, telles que le développement de l'adolescent et de l'enfant, l'extinction de l'instance, la confidentialité, l'éducation spéciale, les abus, la négligence et l'abandon, la santé mentale, la sensibilité culturelle, la protection de l'enfance, les droits et l'immigration.

⁶⁵ L'Organisation mondiale de la santé a créé un questionnaire international sur les expériences négatives de l'enfance (ci-après questionnaire ACES) conçu pour « couvrir les dysfonctionnements familiaux ; les abus physiques, sexuels et émotionnels et la négligence des parents ou des soignants ; la violence des pairs ; le fait d'être témoin de la violence communautaire et l'exposition à la violence collective. » Les résultats des enquêtes ACE peuvent être d'une grande utilité pour plaider en faveur d'une augmentation des investissements visant à réduire les adversités de l'enfance, pour éclairer la conception des programmes de prévention et pour aider à identifier l'exposition à la radicalisation des enfants. Voir https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/activities/adverse_childhood_experiences/en/.

⁶⁶ Comme le notent les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de La Havane), la détention d'un enfant, quelle que soit l'infraction pénale commise, ne doit être qu'une mesure de dernier recours. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Le conseil doit toujours plaider pour une mesure non privative de liberté et l'adoption d'une mesure de protection alternative à la détention.

⁶⁷ Voir UNICEF, *Le cerveau des adolescents : Une deuxième fenêtre d'opportunité*, à 12, 31-3 (2017) ; Steinberg, L., Albert, D., Cauffman, E., Banich, M., Graham, S., & Woolard, J. (2008). Différences d'âge dans la recherche de sensations et l'impulsivité telles qu'indexées par le comportement et l'auto-évaluation : Preuve d'un modèle à double système, *Psychologie du développement*, 44(6), 1764-1778.

⁶⁸ Voir par exemple *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551 (2005) (Noter que les adolescents et les adultes ont un développement différent dans des domaines essentiels, notamment le contrôle des impulsions et la compréhension des conséquences de leurs actes. La Cour a fondé sa décision sur des recherches scientifiques et sur le développement qui démontrent que les enfants possèdent une plus grande capacité de réadaptation que les adultes, qu'ils sont plus sensibles à la pression négative de leurs pairs et que leur jugement et prise de décision sont immatures et altérés, parce que leur cerveau est encore en cours de développement).

Illustrations

De nombreux pays, dont **les Philippines, la Macédoine, la Serbie, le Koweït, la Mauritanie et la Jordanie**, ont élaboré des manuels sur la justice pour mineurs destinés aux procureurs et/ou aux juges. Ces manuels peuvent être utiles aux avocats. Malheureusement, les aspects uniques de la pratique de la défense ne sont souvent pas inclus dans ces documents. Les avocats sans ou avec peu d'expérience dans la défense des enfants doivent demander conseil auprès d'avocats expérimentés pour approfondir leur compréhension des subtilités du système de justice pour enfants. Les états devraient envisager d'élaborer des manuels similaires spécifiques à leurs propres lois et politiques nationales destinés aux praticiens de la protection de l'enfance, tel qu'un manuel spécialement conçu à l'usage des avocats des mineurs en matière de lutte contre le terrorisme.

Au **Kenya**, les avocats qui travaillent pour le Programme national d'aide juridique et de sensibilisation (NALEAP) se voient proposer une formation initiale spécifique sur l'accès à la justice et l'aide juridique. Cette formation d'une semaine, offerte par l'état, est individualisée pour s'adapter au programme particulier dans lequel l'avocat travaille, par exemple, les affaires de justice pour enfants. Outre cette formation initiale, une formation continue est proposée aux avocats travaillant pour NALEAP.⁶⁹

En **Mauritanie**, le système de justice pénale exige que tous les praticiens impliqués dans les procédures de justice pour enfants aient une formation spécialisée.

Au **Sénégal**, les juges pour enfants chargés de juger les affaires impliquant des enfants poursuivis pour terrorisme sont spécialement formés aux questions de terrorisme et à la justice pour enfants.

En **Tanzanie**, tous les acteurs du système de justice pour enfants sont formés sur le fait que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être une considération primordiale.

En **Algérie**, les forces de l'ordre reçoivent une formation spécialisée sur le traitement des questions relatives aux enfants. L'Algérie exige que la police enregistre tous les interrogatoires d'enfants et applique des procédures spéciales qui requièrent la présence d'un avocat et d'un tuteur pendant l'interrogatoire.

Au **Thaïlande**, un programme de formation volontaire forme les procureurs aux lois internationales et thaïlandaises sur la protection des enfants. Il est impératif que les états offrent une formation analogue aux avocats.

⁶⁹ Accès à la justice et aide juridique en Afrique de l'Est : Une comparaison des systèmes d'aide juridique utilisés dans la région et le niveau de coopération et de coordination entre les différents acteurs. *Un rapport de l'Institut danois pour les droits humains, basé sur une coopération avec la East Africa Law Society*, https://www.humanrights.dk/files/media/billeder/udgivelser/legal_aid_east_africa_dec_2011_dihr_study_final.pdf (Décembre 2011).

Mesure à prendre 12 : **L'avocat doit entretenir de bonnes relations et collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants**

Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d'aide pour les enfants à risque.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 4

Développer des programmes de réadaptation et de réintégration pour les enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme afin de favoriser leur retour réussi dans la société.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 11

Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 12

Le système de justice pour enfants fait souvent appel à des travailleurs sociaux, des enseignants, des enquêteurs, des agents de probation, des professionnels de la santé mentale et du personnel médical. Les avocats ont un rôle important à jouer en encourageant une coopération étroite entre les professionnels travaillant avec les enfants, afin que tous les acteurs concernés aient une compréhension totale de la situation de l'enfant et de ses besoins et travaillent ensemble pour faire respecter ses droits. L'avocat doit également connaître les prestataires de services qui aident les enfants ainsi que les services qu'ils proposent et faire le lien entre les autres professionnels et l'enfant.

La meilleure façon de répondre à tous les besoins d'un enfant à risque est que le tribunal crée des réseaux locaux spécialisés, parfois appelés équipes de protection de l'enfance, pour répondre aux besoins des enfants de manière holistique. Ces groupes ont pour mission de traiter chaque cas individuellement afin de garantir le meilleur résultat possible. Le degré et la manière dont l'avocat interagit avec ces groupes, ou leurs membres individuels, peuvent avoir un impact significatif sur les efforts de l'avocat pour défendre avec efficacité les intérêts de l'enfant et l'aider à se réintégrer. De plus, le fait de cultiver des relations avec les membres du réseau peut non seulement aider un client enfant individuel, mais aussi fournir des ressources utiles pour de futurs cas d'enfants.

De nombreux États ont créé des structures dans lesquelles des travailleurs sociaux, des psychologues, des experts en contre-terrorisme et d'autres personnes interviennent dans les affaires concernant des enfants afin d'éclairer et de recommander au tribunal sur les meilleures options qui serviraient l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'une recommandation impliquant l'enfant est entreprise, l'avocat doit en être informé afin de s'assurer qu'elle soit en harmonie avec la stratégie de défense pour bon règlement de l'affaire.

Illustrations

Au **Kenya**, par exemple, la loi exige qu'un dossier d'aide sociale distinct soit créé au début de chaque affaire concernant un enfant afin de répondre aux besoins sociaux et psychologiques de l'enfant. Ce dossier accompagne ensuite le dossier pénal et permet au juge des enfants d'ordonner des évaluations spécifiques afin d'aider le tribunal à prendre de meilleures décisions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important que l'avocat travaille avec ces experts pour comprendre les besoins de l'enfant et obtenir des dossiers ou autres informations permettant de documenter les résultats des expertises.

En outre, en 2002, à la suite de la *Loi sur les équipes de protection de l'enfance n° 8 de 2001*, le Kenya a commencé à créer des équipes de protection de l'enfance pour renforcer la structure des tribunaux pour enfants. Ces équipes s'efforcent de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et de donner au tribunal pour enfants les moyens de faire appliquer les lois internationales et nationales de protection de l'enfance. Des représentants de haut niveau des forces de l'ordre font partie des équipes et prennent plus conscience de la nécessité de protéger tous les enfants, même ceux poursuivis pour actes de terrorisme.

Au **Maroc**, lorsqu'un mineur est impliqué dans une affaire pénale pour quelque raison que ce soit, le tribunal invite un travailleur social ou un autre professionnel à suivre l'audience et à faire des recommandations au tribunal pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des participants à une formation de l'IJ ont indiqué que tous les pays des **Balkans occidentaux** disposent de travailleurs sociaux pour aider les enfants dans les affaires de terrorisme. Au **Monténégro**, les équipes d'experts sont tenues de bien connaître les besoins des enfants et les détails de leur dossier. Dans certains cas, l'équipe est en contact quotidien avec l'enfant et surveille sa santé physique et mentale. Bien que le Monténégro ne dispose pas de tribunaux spécialisés pour les mineurs, certains juges, procureurs et avocats reçoivent une formation spécialisée dans le traitement des affaires impliquant des enfants.

Conclusion

Dans un système de justice pour enfants, l'avocat joue un rôle unique dans la défense des droits d'un enfant prévenu et dans la facilitation d'un processus judiciaire équitable et efficace. L'équité fondamentale exige que les enfants suspects aient accès à un avocat dans tous les cas, le plus tôt possible dans la procédure, mais surtout avant tout interrogatoire.

Dans les situations où des enfants sont poursuivis pour terrorisme ou des infractions connexes, les avocats doivent faire preuve d'un fort engagement professionnel, avoir de solides compétences en matière de communication, une bonne connaissance des droits à un procès équitable, une sensibilité culturelle et une compréhension du développement des adolescents et de l'impact des expériences traumatisantes sur l'enfant. De nombreux pays ont reconnu qu'un système d'avocat public ou d'aide juridique qui garantit que tous les enfants disposent d'un avocat à chaque étape de la procédure, même lorsque la famille n'a pas les moyens de payer un avocat, est un moyen très efficace de garantir les droits des enfants poursuivis pour terrorisme et d'autres délits. Les états doivent évaluer la manière la plus efficace de garantir la représentation des enfants indigents. Un avocat bien formé peut également jouer un rôle essentiel en contribuant à faciliter la déradicalisation des enfants impliqués dans des activités terroristes, en préconisant un traitement susceptible d'aider l'enfant ayant suivi une réadaptation à être réinséré efficacement dans la société.

Tout au long de la procédure, le conseil doit communiquer régulièrement avec l'enfant, s'efforcer de ne faire en sorte que l'enfant ne soit pas placé en détention, protéger les informations confidentielles de l'enfant, défendre les intérêts exprimés par l'enfant, contester les aveux obtenus sous la contrainte, enquêter efficacement et comprendre les causes profondes de l'activité terroriste présumée. Il doit aussi préconiser les solutions les moins restrictives, s'efforcer de préserver le bien-être et la réadaptation de l'enfant et aider à la préparation d'un plan de réinsertion réussie dans la société. L'enfant doit toujours être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Les avocats doivent également faire leurs recherches sur l'affaire pour établir si l'enfant a été forcé, contraint ou manipulé pour participer à une infraction terroriste. S'il y a un doute sur l'âge de l'enfant et que le parquet n'a pas de preuve tangible, le conseil doit plaider pour que le client soit présumé mineur en l'absence de preuve du contraire.

Les enfants, même ceux qui sont poursuivis pour actes de terrorisme, devraient être remis aux membres de leur famille ou placés dans un endroit sûr chaque fois que cela est possible, plutôt que d'être incarcérés. Si la détention est la seule alternative, les enfants doivent être détenus dans un établissement sécurisé, séparés des adultes, et logés uniquement avec des personnes du même sexe. L'avocat doit rechercher la déjudiciarisation ou d'autres options de règlement rapide chaque fois que cela est nécessaire. Si l'affaire va jusqu'au procès, l'avocat doit protéger les droits de l'enfant pendant les audiences préliminaires et juridictionnelles et entretenir des relations positives avec les autres acteurs de la justice pour enfants afin d'obtenir les meilleurs résultats pour ses clients mineurs. Enfin, s'il est établi que l'enfant est coupable de l'infraction terroriste, l'avocat doit plaider en faveur d'une décision proportionnelle qui tienne compte aussi bien de l'infraction que des besoins de l'enfant en termes de réadaptation et de réinsertion dans la communauté.

La CIDE, le PIDCP et d'autres documents internationaux exigent ces protections. De nombreux pays dans le monde ont adopté tous ou une partie de ces Mesures à prendre. Plusieurs exemples sont cités à travers ce guide pour illustrer comment cette mise en œuvre est faite. La communauté internationale a reconnu que la meilleure façon de mettre en place un système de justice pour enfants juste et efficace, qui permette à la fois de rendre des comptes et de s'attaquer de manière appropriée aux causes profondes de l'implication des enfants dans des activités liées au terrorisme, est de veiller à ce que chaque nation mette pleinement en œuvre ces protections en fournissant des avocats bien formés et disposant de ressources suffisantes.



Institut International pour la Justice et l'État de Droit

Université de Malte - Campus de La Valette
Ancien bâtiment universitaire, rue St Paul, La Valette, Malte

info@theiij.org

 [@iijmalta](https://twitter.com/iijmalta) [@iijmalta_fr](https://twitter.com/iijmalta_fr)

www.theiij.org